

## **Reconnaissance ECB canton de Fribourg**

9 novembre 2010 téléphone avec M. Daniel Fontana

---

### **1. \*Educateurs reconnus pour une durée de 5 ans par le service vétérinaire cantonal :**

Sur le territoire Fribourgeois, seuls les éducateurs (AC) reconnus par l'OVF sont autorisés à pratiquer le monitorat sans devoir passer d'examens.

Pour cela :

- Ils déposent leur dossier au service vétérinaire cantonal.
- Après l'acceptation de ce dernier, ils peuvent exercer pendant 5 ans.
- Durant cette période, ils ont l'obligation de suivre les formations continues organisées par leur organisme faïtier et de pratiquer régulièrement le monitorat (cf. règlement).
- Tous les 5 ans, ils réitèrent leur demande d'autorisation.

### **2. Educateur ECB, demande de reconnaissance provisoire**

Pendant la formation ECB d'éducateur canin, le participant peut faire une demande de reconnaissance provisoire au service vétérinaire cantonal, à la condition qu'il ait un référent.

La reconnaissance provisoire du canton:

- Il dépose son dossier au service vétérinaire cantonal.
- Après acceptation de ce dernier, il peut exercer pendant 2 ans sous la responsabilité d'un référent.
- Le référent doit être reconnu par le service vétérinaire du canton de Fribourg comme \*éducateur (OVF) et remplir toutes les conditions.
- Ce référent se porte garant du demandeur.
- Il est possible de demander une dernière prolongation pour deux ans.

### **Pour qu'un ECB soit reconnu éducateur pour une durée de 5 ans :**

- Il doit suivre et réussir la formation AC de la SCS, dans ce cas, l'examen cantonal n'est pas à effectuer.  
Ou dans les 2 ans, il doit :
- Réussir les examens théoriques et pratiques organisés par le service vétérinaire cantonal (Les examens cantonaux sont reconnus par l'OVF comme attestation de compétence).
- Suivre la formation donnée par le service vétérinaire cantonal de 2 jours (Didactique, pédagogie).
- Idem que point 1, déposer le dossier pour être reconnu et remplir les conditions.

En résumé toutes les personnes qui remplissent les conditions peuvent demander une autorisation provisoire de 2 ans, renouvelable, une seule fois, pour 2 ans supplémentaires. Ensuite ils ont l'obligation : de réussir une formation reconnue par l'OVF ou de réussir l'examen cantonal et dans ce dernier cas, suivre les 2 journées de formation continue (après l'examen réussi).